

## MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## La prise en charge des mineurs non accompagnés par la protection de l'enfance

Face à des prises de position publiques, marquées par des approximations ou des contrevérités, et face aux tentatives plus ou moins assumées de faire peser sur certains enfants vulnérables, étrangers, le poids de la crise de tout un secteur, le conseil d'administration de la CNAPE, réuni le 15 décembre 2023 et s'exprimant à l'unanimité, souhaite rappeler quelques principes fondamentaux auxquels notre République doit rester attachée.

La Convention internationale des droits de l'enfant, que la France a ratifiée en 1990, stipule que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat ».

Depuis 1982, il relève de la responsabilité des départements de « mener en urgence des actions de protection » en faveur des mineurs « confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger [leur] santé, [leur] sécurité, [leur] moralité », en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Les mineurs non accompagnés, privés de la protection de leurs représentants légaux, sont en situation d'isolement et sont en danger ou en risque de danger, ce qui rend nécessaire leur mise à l'abri par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance, comme cela doit être le cas pour tous les enfants, de facon universelle.

L'article L. 221-2 du même code dispose que le département « organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service » de l'aide sociale à l'enfance. En particulier, les mineurs non accompagnés, pendant toute leur phase d'évaluation, bénéficient d'une présomption de minorité et sont placés sous la responsabilité du président du conseil départemental.

En d'autres termes, utilisés cette fois-ci par le Défenseur des droits, « tout enfant en danger présent sur le territoire français doit pouvoir faire l'objet d'une mesure de protection quels que soient son statut personnel et sa situation au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français »¹. Les trois lois qui régissent la protection de l'enfance de 2007, 2016 et 2022 n'ont jamais remis en cause ce principe.

Aujourd'hui, plusieurs départements n'assument plus la responsabilité qui est à leur charge et attendent une réaction de l'État, voire un transfert de compétences. Ils observent une augmentation significative du nombre de mineurs non accompagnés arrivant sur leur territoire ; ils évoquent l'engorgement des structures d'accueil de la protection de l'enfance et l'augmentation des coûts qu'ils supportent. Pour autant, indépendamment de la matérialité de la situation qu'ils traversent, la réponse qu'ils y apportent n'est ni conforme aux principes généraux du droit, ni tolérable au regard de nos valeurs républicaines.

Le conseil d'administration de la CNAPE dénonce fermement les annonces récentes de plusieurs départements qui, s'agissant des mineurs non accompagnés, signent le passage d'une nécessaire mise à l'abri à une injuste mise à l'écart de la protection de l'enfance, pour la seule raison que ces enfants n'ont pas eu la chance de naître en France.

Le conseil d'administration de la CNAPE exhorte l'État et les départements à agir de concert, de toute urgence, pour garantir la protection de l'ensemble des mineurs non accompagnés arrivant sur le territoire, et de respecter leurs droits fondamentaux, pendant la mise à l'abri, l'évaluation et la protection par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Le conseil d'administration de la CNAPE rappelle par ailleurs que les mineurs non accompagnés relèvent d'une loi sur la protection de l'enfance, et pas d'une loi sur l'immigration. Dans le contexte des débats parlementaires sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, les mineurs non accompagnés sont, pourtant, encore l'objet d'amendements et de dispositions néfastes, qui nuisent à la préservation de leurs droits et à une prise en charge digne. Le conseil d'administration reste particulièrement vigilant quant à l'issue de ces débats parlementaires.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Défenseur des droits, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », 2022.